

ARRÊTÉ DU MAIRE N°50/2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire le samedi 06 et dimanche 07 juin dans l'enceinte du château de Conteval

Pour : la fête des plantes et du jardin

Nous, Mairie de La CAPELLE-LÈS-BOULOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Vu la demande présentée par Madame DUFAY DE CHOISINET, Présidente de l'association Des amis du château, parc et jardins de Conteval

Arrêté

Article 1 : L'association des amis du château, parc et jardins de Conteval sous la responsabilité de sa Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 2^{ème} catégorie le samedi 06 et dimanche 07 juin 2026 dans l'enceinte du château de Conteval.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 à savoir interdiction de vendre des boissons alcoolisées après 02h00.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Boulogne-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Ampliation à

- Monsieur le commandant de gendarmerie
- Monsieur Dominique Navet, Adjoint au Maire
- Monsieur Jean-Pierre FLOUR, Conseiller municipal délégué aux fêtes et cérémonies,

Qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DUFAY DE CHOISINET.

Le 03 juin 2026.

Le Maire

Jean-Michel DÉGREMONT.